

AR PREFECTURE

006-210600706-20200924-DELIB452020-DE  
Reçu le 26/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

## Commune de GREOLIERES

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Gréolières

Séance 24 septembre 2020 à 18H30

Nombre de Conseillers

En exercice : 15  
Présents 12  
Représentés 3  
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT  
ET LE 24 septembre  
A : DIX HUIT HEURES TRENTE

Institution de la taxe  
de séjour

45-  
2020

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc Malfatto, Maire.

**Date de la convocation :** 19/09/2020

**Date d'affichage :** 19/09/2020

Certifié exécutoire  
compte tenu de  
l'affichage en mairie  
le :

La notification faite  
le :

Et de la réception en  
sous-préfecture le :

Le Maire,

**Présents:** Mesdames : Patricia BUSUTTIL ; Delphine PRORIOI Messieurs : Marc Malfatto, Alain Amartino ; Michel BEL ; Alain Chin Meun ; Jean-Luc DURAND ; Christophe GAUTHIER ; Constantin GIUGE ; Daniel IVALDI ; Max MORELLO ; Fabrice TONY,

**Secrétaire de séance :** Delphine PRORIOI

**Absents et représentés :** Murielle GRAGLIA procuration à Constantin Giuge. Gisèle BRUN procuration à Max MORELLO . Kévin LECLERC procuration à Alain AMARTINO

**N° délibération : 45-2020**

**Objet** Institution de la taxe de séjour

Monsieur le maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

**AR PREFECTURE**

006-210600706-20200924-DELIB452020-DE  
 Reçu le 26/09/2020

Il précise qu'il paraît opportun de l'instituer parce qu'elle constituera une ressource complémentaire pour favoriser la fréquentation touristique.  
 Nécessairement affectée au renforcement de l'attractivité de notre territoire, elle contribuera au développement économique de la commune.

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 du CGCT,  
 Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission permanente du 10/09/2020

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

a. décider d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2021

b. décider d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour dite "au réel"

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 8° .

c. décider de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre inclus.

d. Fixer les tarifs à :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire ( hors taxes additionnelles )
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles,	0,20 €

AR PREFECTURE

008-210600706-20200924-DELIB452020-DE  
Reçu le 26/09/2020

e .Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

f. Fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

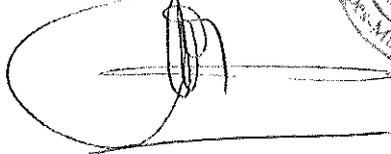
- adopte la proposition à l'unanimité.
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Gréolières, Le 24 septembre 2020

Le Maire,

Marc Malfatto



## AR PREFECTURE

006-210600706-20200924-DELIB452020-DE  
Reçu le 26/09/2020

Annexe à la délibération 45-2020

Département des Alpes-Maritimes  
Commune de Gréolières

## Perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune

Période de perception : 01 janvier au 31 décembre

Abattement (taux et durée de la période concernée) : sans objet la taxe est perçue au réel

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le  
département : oui  non 

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale(2)
Palaces	Réel	0.70 € - 4,20 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.00 €	3,00€	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.30 €	2.30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30 € - 0.90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0.20 € - 0.80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20 € - 0.60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	Réel	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Hébergement sans classement ou en attente de classement	Réel	5 %	5 %	5 %
---	------	-----	-----	-----

AR PREFECTURE

006-210600706-20200924-DELIB452020-DE  
Reçu le 26/09/2020

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 10% ]

Annexe à la délibération 45-2020 suite

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333.31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine . Sans objet, le minimum d'imposition étant fixé à 0 euros .